



Mesures de protection et fin de vie

Marie TIRET, Atout Brenne

22 mars 2022



Les principes d'une mesure de protection

- ▶ La mesure de protection judiciaire est une **décision temporaire** du Juge des Tutelles destinée à **assister ou représenter** une personne se trouvant dans **l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts** en raison d'une **altération de ses facultés mentales ou corporelles** de nature à empêcher l'expression de sa volonté.
- ▶ Les trois principes de la mesure :
 - ▶ le principe de nécessité
 - ▶ le principe de subsidiarité
 - ▶ le principe de proportionnalité



Les différentes mesures de protection

Judiciaires (juge des tutelles) :

- La sauvegarde de justice : régime provisoire
- La curatelle : régime d'assistance
- La tutelle : régime de représentation
- L'habilitation familiale (ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015): limitée ou générale / mesure plus souple
- Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ): tutelle aux prestations
- Le subrogé : délégation de la gestion courante

Administratives :

- Le mandat de protection future pour soi ou pour autrui : anticiper la perte d'autonomie / devant un notaire
- Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP): soutien à la gestion des prestations



Fin de vie : des droits pour tous

- ▶ Le droit commun s'applique le plus souvent dans le domaine de la santé pour les majeurs protégés :
 - ▶ Droit à l'information
 - ▶ Recherche de consentement
 - ▶ Droit à la non obstination déraisonnable
 - ▶ Droit à la sédation
 - ▶ Droit d'accès aux soins palliatifs
 - ▶ ...



Spécificités liées au consentement

- Le consentement de la personne malade doit être recherché dans tous les cas.
- Curatelle : le majeur protégé sous curatelle consent à ses soins personnellement. Le curateur, même aux pouvoirs renforcés, n'a aucun pouvoir de décision.
- Tutelle : le tuteur prend les décisions. Mais le médecin a l'obligation de rechercher l'adhésion du malade.

Réforme du 23 mars 2019 : le juge des tutelles n'intervient plus, sauf s'il est saisi pour un désaccord entre la personne majeure protégée et son tuteur, au sujet d'un acte médical portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne sous tutelle.

Si la personne sous tutelle reste en état d'exprimer sa volonté, la jurisprudence Vincent Lambert impose l'application du droit commun de la santé en la matière.

Décès et mesure de protection

- La mesure de protection prend fin au décès de la personne majeure protégée ([article 418 du Code Civil](#)).
- Cependant, le mandat qui a été exercé en tant que tuteur ou curateur confère un rôle de « gestion d'affaires » dans la réalisation de certaines démarches.

En gestion d'affaire lorsqu'il y a une contestation, le juge apprécie si la prestation a été utile, nécessaire, et si elle a été faite dans une volonté dans l'intérêt d'autrui.

- Pour l'organisation des obsèques : il revient à la famille de s'en charger. En cas d'absence de famille, la mairie du lieu du décès a l'obligation d'inhumer décemment, dans l'urgence, toute personne, sans distinction de culte ou de croyance (article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).



La succession

- ▶ Pour le règlement de la succession, le mandataire transmet au notaire choisi par la famille l'ensemble des pièces nécessaires pour l'ouverture du dossier de succession.
- ▶ En cas de décès sans héritier le tuteur doit demander la nomination du Domaine en qualité de curateur et lui transmettre tous les documents en sa possession. Cette demande se fait auprès du tribunal du domicile du défunt lors de son décès.



Les outils à notre disposition

- **Le projet de vie (mesure de tutelle)**

La réforme de 2007 a introduit le document individuel à la protection des majeurs, déclinaison de la notion de projet de vie telle qu'elle est contenue dans la loi n° 2002-2.

Ce document peut servir à recueillir les habitudes de vie de la personne, ses souhaits fondamentaux, son histoire et ses idées, afin de pouvoir s'y référer lorsque des questions aussi intimes que celle des funérailles se posent, et que la personne protégée n'est plus capable de s'exprimer.



➤ **Contrat obsèques/ convention obsèques / dernières volontés**

On essaie toujours, avant que la personne décède ou ne puisse plus s'exprimer sur ce sujet-là, d'engager au moins la conversation.

Au moment du décès, de nombreuses démarches sont nécessaires : s'adresser à la mairie, définir ce que l'on fait du corps, choisir les rites, ... L'anticipation est rassurante pour tous les acteurs.

L'enjeu central est d'essayer de recueillir une, ou des volontés des majeurs pour éviter que la décision ne soit simplement le reflet de l'opinion personnelle du mandataire ou d'un membre de la famille (esprit de la loi 2002-2)



Comment recueillir les volontés

- ▶ L'intervention d'un psychologue peut-être un appui intéressant.
- ▶ De nombreux outils existent sur différents supports pour parler :
 - ▶ Des outils d'éducation thérapeutique (exemple : Site internet santé BD pour passer un IRM, vivre une anesthésie générale, ou encore « Lucie est soignée pour un cancer » de ONCODEFI...)
 - ▶ Des outils centrés sur l'expérience de la maladie (exemple : livre outil « comment vivre le temps de la maladie »,....)
 - ▶ Des outils permettant de dégager et de consigner les préférences de la personne gravement malade et en fin de vie
 - ▶ Utilisation d'un évènement pour trianguler, distancier : « Ils parlaient d'un enterrement,... qu'est-ce que vous en pensez... » et tenter de recueillir à cette occasion la volonté du majeur protégé sur cette question.

Textes de référence

- **Textes de référence :**
- Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée (article 11)
- Sur le droit à l'information de toute personne sur les questions relatives à sa santé : article L111-2 du Code de la Santé Publique
- Sur le droit à la dignité (article L1110-2 du Code de la Santé Publique) et l'absence de discrimination (article L1110-3 du Code de la Santé Publique)
- Sur la mise en danger d'un majeur protégé: article 459 du Code Civil (alinéa 4)
- Sur les interventions médicales, en cas d'urgence, pour un majeur protégé: article R.4127-42 du Code de la Santé Publique